

# **VD\_OMNI PE.2011.0373 vom 3. November 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0373](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0373)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0373 du 3 novembre 2011

IT: VD\_OMNI PE.2011.0373 del 3 novembre 2011

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre la décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant la troisième demande de reconsidération du recourant, ressortissant de l'ex-Serbie-et-Monténégro. Les circonstances qu'il invoque ont toutes été examinées avec soin lors des précédentes procédures de réexamen. Le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse n'entraînent nullement une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération (rappel de jurisprudence). Ne constitue pas un élément de fait l'allégation que la décision attaquée constituerait une ingérence dans le droit au respect de sa "vie privée". Recours au TF rejeté (2C\_1010/2011 du 31 janvier 2012).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Selon l'art. 64 al. 1 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'alinéa 2 de cette disposition prescrit que l'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). b) En l'espèce, force est de constater que les circonstances en fait et en droit ne se sont pas sensiblement modifiées depuis la décision du SPOP du 23 septembre 2004, confirmée tant par la cour cantonale que par le Tribunal fédéral. Le recourant refuse obstinément de quitter la Suisse; il y vit et travaille illégalement depuis en tout cas 2006. Derechef, il invoque, à titre de fait nouveau, sa bonne intégration socioprofessionnelle et sollicite une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Mais toutes ces circonstances ont déjà été examinées avec soin lors des précédentes procédures de réexamen. Comme relevé à juste titre par l'autorité intimée, le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse n'entraînent nullement une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération (ATF 2A.180/2000 du 14 août 2000). Se référant à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'art. 8 CEDH, le recourant relève que le refus de lui octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur constituerait une ingérence dans le droit au respect de sa "vie privée". Or par là il n'allègue manifestement pas un élément de fait. Quoi qu'il en soit, le recourant aurait pu et dû soulever ce moyen lors des précédentes procédures de réexamen. C'est donc à juste titre que le SPOP n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen du recourant.

### **E. 2**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, qui confine à la témérité (art. 39 LPA-VD), aux frais de son auteur (art. 49 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.